

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10145

M. X.

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande que le tribunal annule la décision du trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie du 8 mars 2010 rejetant son recours gracieux contre la décision du 23 février 2010 lui refusant le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 juin 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête; il soutient que la requête est irrecevable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

il soutient que M. X. ne séjourne sur le territoire que depuis quatre ans et que le centre de ses intérêts matériels et moraux ne peut être regardé comme se trouvant en Nouvelle-Calédonie à la date de son arrivée sur le territoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 août 2010, présenté par M. X. ; il persiste dans ses moyens et conclusions ; il soutient qu'il remplit les conditions d'éligibilité à l'ITR, et qu'en particulier le centre de ses intérêts matériels et moraux est situé sur le territoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « -A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayant droit remplissant à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1^o a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au 1 à partir d'un état récapitulatif des services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal... » ; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir dans le territoire concerné, à la date d'effet de sa pension, le centre de ses intérêts matériels et moraux ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que « les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;

Considérant que pour refuser l'attribution de l'indemnité temporaire à M. X., le trésorier-payeur général se fonde sur la circonstance que l'intéressé, qui justifie de la condition de résidence et non de quinze années de services effectifs dans l'un des territoires ouvrant droit au bénéfice de l'ITR, ne pourrait être regardé comme ayant en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux ; que cependant cette condition doit s'apprécier à la date d'effectivité de la pension, contrairement à ce que soutient le trésorier-payeur général en défense ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. réside depuis quatre ans en Nouvelle-Calédonie, qu'il y est propriétaire foncier, que son épouse y est chef d'exploitation agricole, qu'y résident également sa belle-mère et ses enfants scolarisés sur le territoire, que l'une de ses filles s'y est mariée, qu'il est inscrit sur les listes électorales et dépose ses déclarations de revenus en Nouvelle-Calédonie ; que cependant, si ces circonstances révèlent le désir de M. X. de s'installer en Nouvelle-Calédonie et d'y demeurer, elles sont insuffisantes, eu égard en particulier à la durée du séjour de l'intéressé, pour que celui-ci puisse être regardé, pour l'application des dispositions précitées, et à la date d'effectivité de sa pension, comme ayant le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ; que dès lors la décision du trésorier payeur général n'est pas fondée sur une appréciation inexacte de la situation de M. X., et la requête de celui-ci ne peut ainsi qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.